

Québec, le 30 juillet 2012

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Nunavik Petro Inc.
19 950, avenue Clark-Graham
Baie-d'Urfé (Québec) H9X 3R8

N/Réf. : 3215-22-28

Objet : Modernisation du dépôt pétrolier et du poste de distribution à Kangiqsualujjuaq

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 22 février 2012 et reçus le 24 février 2012, concernant le projet de modernisation du dépôt pétrolier et du poste de distribution à Kangiqsualujjuaq sur le territoire de la Municipalité de Kangiqsualujjuaq, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- construction d'une nouvelle cuvette de rétention qui pourra contenir l'équivalent de la capacité de deux réservoirs existants, en plus de celle d'un nouveau réservoir de 1 590 000 litres et d'un autre réservoir horizontal de 50 000 litres;
- construction d'un nouvel îlot avec distributeur;
- installation d'un nouveau réservoir hors-sol afin d'alimenter le poste de distribution;
- installation d'une nouvelle station de pompage et d'un nouveau quai de chargement;
- remplacement des systèmes électriques et de la tuyauterie;
- nettoyage des deux réservoirs existants qui doivent être vidés et déplacés temporairement pour permettre l'aménagement de la nouvelle cuvette.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-22-28

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

- Lettre de M^{me} Monica Lapierre, de Genivar, à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 février 2012, concernant la demande d'assujettissement pour le projet de modernisation du dépôt pétrolier et du poste de distribution à Kangiqsualujjuaq, 2 pages et 2 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean